MARCHÉ 2026-10-CPAM57

MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

POUR LA REFECTION DE 2 PARKINGS AERIENS SUR 2 SITES DE LA CPAM DE MOSELLE

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)

Marché à Procédure Adaptée
Passé selon les articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123 – 4 à 6, R 2131-12 et 13, R 2131-18 du Code de la Commande Publique. Marché n°2026-03-CPAM57

POUVOIR ADJUDICATEUR / MAÎTRE D'OUVRAGE
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Moselle
27 rue des Messageries 57751 Metz Cedex 9

Le pouvoir adjudicateur est représenté par :
Monsieur le Directeur, Fabien BADINIER

ACRONYMES UTILISÉS DANS LES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

1. Généralités

- AE : acte d'engagement
- CCAP : cahier des clauses administratives particulières
- CCAG-MOE : cahier des clauses administratives générales des marchés de maîtrise d'œuvre
- CCTP : cahier des clauses techniques particulières
- DCE : dossier de consultation des entreprises
- AMO : assistant à maîtrise d'ouvrage
- SPS : sécurité et protection de la santé
- PGC : plan général de coordination
- DP : Déclaration Préalable

2. Missions de la maîtrise d'œuvre

- ESQ : études d'esquisse
- APS : études d'avant-projet sommaire
- APD : études d'avant-projet définitif
- AVP : études d'avant-projet
- PRO : études de projet
- EXE : études d'exécution
- DQD : devis quantitatif détaillé
- AMT : assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du ou des marchés de travaux
- DET : direction de l'exécution du ou des marchés de travaux
- OPC : ordonnancement pilotage coordination
- AOR : assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement
- DOE : dossiers des ouvrages exécutés
- SSI : systèmes de sécurité incendie

3. Exécution financière du marché

- PEFPT : part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux et définie par le maître d'ouvrage
- EDC : estimation définitive du coût prévisionnel des travaux fournis par le maître d'œuvre lors des études d'avant-projet
- CPT : coût prévisionnel des travaux arrêté par le maître d'ouvrage après la validation des études d'avant-projet
- CMT : coût cumulé des marchés de travaux résultant de la consultation
- CTD : coût total définitif des travaux résultant de l'exécution des marchés de travaux

Et

- CPAM - Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- CNAM - Caisse Nationale d'Assurance Maladie
- DIE - Département de l'Immobilier et de l'Environnement
- AP - Autorisation de Programme (DIE-CNAM)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 5
1.1 Objet du marché. 5
1.2 Maître de l'ouvrage. 5
1.3 Titulaire du marché. 5
1.4 Sous-traitance. 5
1.5 Contenu des éléments de mission. 6
ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE. 6
2.1 Pièces particulières. 6
2.2 Pièces générales. 7
ARTICLE 3 – FORFAIT DE REMUNERATION. 7
3.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération. 7
ARTICLE 4 – PRIX. 7
4.1 Forme du prix. 8
4.1.1 Mois d'établissement du prix du marché. 8
4.1.2 Modalités de révision du prix. 8
ARTICLE 5 – REGLEMENT DES PRESTATIONS 8
5.1 Avance. 9
5.2 Acomptes. 9
5.2.1 Pour l'établissement des documents suivants : EXE « Rédaction du DCE » 9
5.2.3 Pour l'exécution de prestations d'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de Travaux. (*ACT*) 9
5.2.4 Pour l'exécution des prestations de direction de l'exécution des contrats de travaux. (*DET*) 9
5.2.5 Pour l'exécution des prestations d'assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement. (AOR) 9
5.3 Demande de Paiement. 10
5.4 Solde. 11
5.5 Délais de règlement. 11
5.6 Règlement en cas de co-traitants ou de sous-traitants payés directement. 11
ARTICLE 6 – DELAIS – PENALITES GENERALES. 12
6.1 Pénalités pour absence à une réunion. 12
6.2 Pénalités pour retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée. 12
ARTICLE 7 – DELAIS – PENALITES POUR LA PHASE. « *TRAVAUX* » 12
7.1 Vérification de la facturation de l'entrepreneur. 12
7.2 Instruction des mémoires de réclamation. 13
7.3 Procès-verbaux des opérations préalables à la réception. 13
7.6 Période de garantie de parfait achèvement. 13
ARTICLE 8 – COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX. 14
ARTICLE 9– CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT. 14
ARTICLE 10 – COUT DE REALISATION DES TRAVAUX. 14
ARTICLE 11 – CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT. 14
ARTICLE 12 – TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX. 14
ARTICLE 13 – COUT CONSTATE DES TRAVAUX. 14
ARTICLE 14 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE. 15
ARTICLE 15 – ORDRES DE SERVICE. 15

ARTICLE 16 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL. 16
ARTICLE 17 – SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX. 16
ARTICLE 18 – DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE. 16
ARTICLE 19 – INTERRUPTION – SUSPENSION – ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION. 17
ARTICLE 20 – ACHEVEMENT DE LA MISSION. 17
ARTICLE 21 – RESILIATION DU MARCHE. 17
21.1 Résiliation du fait du maître de l'ouvrage 18
21.2 Résiliation du marché pour faute du maître d'œuvre. 18
21.3 Résiliation pour événements extérieurs au marché ou liés au marché. 18
21.4 Exécution des prestations aux frais et risques du maître d'œuvre. 18
ARTICLE 22 – CONFIDENTIALITE – MESURE DE SECURITE. 19
ARTICLE 23 – MODIFICATION DU MARCHE – CLAUSE DE REEXAMEN. 20
ARTICLE 24– OBLIGATION DE CONSEIL. 20
ARTICLE 25 – ASSURANCES. 21
ARTICLE 26 – REGLEMENT DES LITIGES. 22
ANNEXE 1 – CONTENU DES ELEMENTS DE MISSION DU MAÎTRE D'ŒUVRE 23
Rédaction du DCE (EXE) 23
Assistance Contrats de Travaux (ACT) 23
Direction de l'Exécution des marchés de Travaux (DET) 24
Assistance aux Opérations de Réception (AOR) 25
Coordination et Pilotage du Chantier (OPC) 25

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1.1 Objet du marché.

Le marché régi par le présent cahier des clauses particulières est un marché de prestations intellectuelles (études et direction des travaux) nécessaires à l'exercice de la mission de Maîtrise d'Œuvre relative à la réfection de 2 parkings aériens sur 2 sites de la CPAM de MOSELLE selon le détail ci-dessous :

- 1 parking aérien sur le site de SARREGUEMINES, 2 rue de l'école 57751 Sarreguemines

- 1 parking aérien sur le site de FORBACH, situé au 65 Avenue Saint Rémy, 57600 Forbach

Les travaux seront réalisés en site occupé et devront être achevés au plus tard **le 31 décembre 2027**
Les travaux ne seront pas allotis.

Le marché est passé conformément à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale et aux dispositions du code de la commande publique selon la procédure adaptée conformément aux articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123 – 4 à 6, R 2131-12 et 13, R 2131-18.

1.2 Maître de l'ouvrage.

Le Maître de l'ouvrage est la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Moselle (*CPAM*). L'autorité représentant le pouvoir adjudicateur est : Monsieur Fabien BADINIER, Directeur

1.3 Titulaire du marché.

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom "*le Maître d'œuvre*" sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement, étant entendu que le mandataire d'un groupement de prestataires est obligatoirement solidaire des autres membres du groupement.

1.4 Sous-traitance.

Le maître d'œuvre, architecte, ne peut donner en sous-traitance le projet architectural visé par la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 qui « *définit par des plans et documents écrits, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs* » (*article 3 al 2 de la loi du 3 janvier 1977 modifiée*).

Les autres missions peuvent alors être sous-traitées, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque

sous-traitant en application des dispositions fixées au chapitre II portant sur les dispositions relatives à la sous-traitance du chapitre II du décret relatif aux marchés publics, ainsi que la loi du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance. Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-MOE.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement des contrats de sous-traitance sont jointes en annexe I à l'acte d'engagement.

1.5 Contenu des éléments de mission.

La mission de maitrise d'œuvre sera exercée conformément aux missions de maîtrise d'œuvre définies aux articles L 2431-1 à 3 et R 2431-1 à 3 du code de la commande publique. Le contenu des éléments de mission constituant la mission confiée au maître d'œuvre, sera en tout point conforme aux missions définies aux articles R 2431-4 à 23 du code de la commande publique.

Le présent marché est constitué des éléments suivants :

ACT	Assistance au maître de l'ouvrage pour la passation du contrat de travaux
EXE	EXE « *rédaction DCE* »
DET	Direction de l'exécution du contrat de travaux
AOR	Assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

2.1 Pièces particulières.

- ✓ L'acte d'engagement et ses annexes :
- ✓ Le présent Cahier des Clauses Administratives et Particulières (*CCAP*) et son Annexe 1 relative au contenu des missions de maîtrise d'œuvre.
- ✓ La note méthodologique et technique jointe au dossier et à compléter par le Titulaire
- ✓ L'Acte contractuel de confidentialité et son annexe, joint au dossier et à compléter par le Titulaire
- ✓ Le Règlement de Consultation (RC)

En cas d'incohérence entre le mémoire justificatif du titulaire remise avec son offre et le programme de travaux, ce dernier prévaudra sur le mémoire. Le Titulaire sera dans l'obligation d'intégrer au sein de ces études l'ensemble des prescriptions contenues dans ce document.

2.2 Pièces générales.

- ✓ Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de Maîtrise d'œuvre (*CCAG – MOE*) approuvé par l'arrêté n°0078 du 30 mars 2021.
- ✓ Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (*CCAG Travaux*) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
- ✓ La norme Afnor NF P03-100 relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction
- ✓ Le cahier des clauses techniques générales (*CCTG*) pour travaux de génie civil approuvé par l'arrêté du 30 mai 2012.
- ✓ L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale.
- ✓ Le code de la commande publique.

ARTICLE 3 – FORFAIT DE REMUNERATION.

3.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération.

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le présent marché. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

L'enveloppe prévisionnelle des travaux s'élève à **737 060 .00 € HT soit 884 472.00 € TTC.**

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire R 2112-16 du code de la commande publique. Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de l'attribution du marché.

Le forfait définitif de rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre est fixé parallèlement à la fixation du coût réel des travaux et prestations concernées. Ainsi, pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage conviennent de négocier un avenant.

ARTICLE 4 – PRIX.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le marché sont exprimés hors T.V.A.

4.1 Forme du prix.

Le présent marché est un marché conclu à prix forfaitaire et provisoire conformément aux articles R 2112-6 et R 2112-16 du code de la commande publique. Le prix est révisable suivant les modalités fixées à l'article 5 .3 ci-après.

4.1.1 Mois d'établissement du prix du marché.

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 (*Mo Etudes*) correspondant au mois précédent celui de la date limite de remise des offres.

4.1.2 Modalités de révision du prix.

En application de l'article 10.1.1 du CCAG-MOE, le prix est révisable lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à trois mois.

Les différents versements fixés dans l'acte d'engagement seront révisés au moyen de la formule ci-après :

$$Pm = P0 \left(0{,}125 + 0{,}875 \frac{INGm}{ING0}\right)$$

Dans laquelle :

Pm	:	Prix révisé de l'acompte au mois "*m*" (*mois de révision*)
P0	:	Prix initial de l'acompte "*m*" au mois M0
INGm	:	Index ingénierie correspondant à la réalisation de la phase technique "m"
ING0	:	Index ingénierie correspondant à la date de réputation des prix (*valeur de L'indice au mois Mo Etudes*).

Ce mois « m » correspond à l'index ING diffusé par l'INSEE respectivement au mois m au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission doit être remis conformément aux échéances prévues par le marché. Si les prestations ne sont pas achevées à l'expiration du délai d'exécution fixé par le marché, la révision du prix se poursuit pour la partie des prestations non accomplies.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas encore connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue. Le maître d'ouvrage procèdera à la révision définitive dès que les index seront publiés.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur. Lesdits coefficients correspondent à $\mathbf{(0{,}125 + 0{,}875 \frac{INGm}{ING0})}$

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES PRESTATIONS

5.1 Avance.

Sans objet

5.2 Acomptes.

5.2.1 Pour l'établissement des documents suivants : EXE « Rédaction du DCE »

Les prestations incluses dans l'élément EXE feront l'objet d'un règlement après rédaction des pièces du DCE transmis au Maître de l'Ouvrage.

5.2.3 Pour l'exécution de prestations d'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de Travaux. (*ACT*)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- Après réception du dossier de consultation des entreprises : 30 %
- Après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître de l'ouvrage de l'offre de l'entreprise : 70 %

5.2.4 Pour l'exécution des prestations de direction de l'exécution des contrats de travaux. (*DET*)

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

- En fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 85 %
- À la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage, du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 15%

5.2.5 Pour l'exécution des prestations d'assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement. (AOR)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

<u>Pour les opérations de construction et réhabilitation</u>

1. À l'issue des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 30 %
2. À la validation MOE du dossier des ouvrages exécutés : 30 %
3. À l'achèvement des levées de réserves : 20 %
4. À la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages, prévu à l'article 44-1 du CCAG applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44.2 dudit CCAG : 20 %

Les missions d'assistance complémentaire seront réglées au fur et à mesure de l'avancement des prestations correspondantes.

5.3 Demande de Paiement.

Le maître d'œuvre transmettra les demandes de paiements :

- ✓ Par le portail Chorus Pro sous le numéro SIRET : 51526088300217 accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr Aux fins de, soit :
 - Déposer ses factures sur le portail.
 - Saisir directement ses factures.

Préalables techniques et réglementaires : Pour connaître les conditions techniques (*guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange*) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

https://communautechoruspro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003
https://communautechoruspro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210

Pour tout renseignement, le Titulaire peut s'adresser à :
https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1 /rubrique «*nous contacter*»
Une assistance téléphonique est disponible au numéro suivant : 04.77.78.39.57 (*du lundi au vendredi de 9h00 à 19h00*).

Les modalités d'établissement de la demande de paiement, et le cas échéant l'utilisation de modèle propre au maître d'ouvrage, sont précisées au maître d'œuvre lors de la réunion de lancement.

Par application de l'article 11.2 du CCAG-MOE, le règlement des acomptes du marché se fait par des acomptes mensuels. Le montant de chaque acompte est déterminé par le maître d'ouvrage, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant, produit par le maître d'œuvre. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le maître d'œuvre à laquelle il joint les pièces relatives à la réalisation des prestations, nécessaires à la justification du paiement. Conformément aux articles 11.3 à 11.5 du CCAG MOE La demande de paiement est datée et mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- ✓ Le montant des prestations réalisées admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions fixées conformément à l'article 21.3 du CCAG-MOE.
- ✓ En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique.
- ✓ En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC.
- ✓ Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.
- ✓ le numéro d'engagement du titulaire, des cotraitants et éventuels sous-traitants à renseigner dans le portail public de facturation.

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

La remise d'une demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent au fur et à mesure de l'avancement des éléments de mission, en application de l'article 11.5 du CCAG-MOE et conformément aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique et selon les modalités particulières définies aux articles 5.2.1 à 8 et 5.3.

Par application de l'article 11.6 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître notamment les avances à rembourser, les primes et les réfactions imposées. Il arrête le montant de la somme à régler. Si ce montant est différent de celui figurant dans la demande de paiement, il notifie le montant qu'il a ainsi arrêté au maître d'œuvre.

Le paiement de l'acompte doit intervenir 30 jours au plus tard après la réception du projet de décompte par le maître d'ouvrage.

5.4 Solde.

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

5.5 Délais de règlement.

Conformément aux articles R 2191-21 à 22 et R 2191-26 du code de la commande publique, le paiement des acomptes, des règlements partiels et du solde interviendra, dans un délai global de 30 jours maximum à compter de la réception, par le maître d'ouvrage, de la demande.

Le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le paiement des acomptes et du solde sera effectué par l'agent comptable de l'organisme après ordonnancement de la somme par l'ordonnateur, à savoir son Directeur.
A l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles L 2192-13, R 2192-31 à 34 et D 2192-35 à 36 du code de la commande publique. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40,00 €HT.

Les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1er jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de huit points de pourcentage.

5.6 Règlement en cas de co-traitants ou de sous-traitants payés directement.

Il sera effectué conformément aux dispositions de l'article 12.1 du CCAG.MOE. En cas de groupement conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

ARTICLE 6 – DELAIS – PENALITES GENERALES.

Concernant l'ensemble des pénalités consacrées dans le présent CCAP aux articles 6 et 7, il est dérogé aux articles 16.2 à 16.2.4 du CCAG-MOE.

6.1 Pénalités pour absence à une réunion.

Toute absence non excusée d'un représentant qualifié du titulaire ou d'un de ses sous-traitants désignés à une réunion à laquelle il a été dûment convoqué est pénalisée. Les pénalités sont de 200,00 €HT par absence. Est considérée également comme absence la représentation du titulaire par une ou des personnes non qualifiées.

Tout retard dans la diffusion de compte-rendu de réunion au-delà de deux jours calendaires à compter de la date de la réunion est pénalisé. Les pénalités sont de 20,00 €HT par jour.

L'ensemble de ces dispositions s'appliquent aux réunions des phases études et travaux y compris aux réunions hebdomadaires de chantier.

6.2 Pénalités pour retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée.

Le titulaire dispose d'un délai de sept jours pour procéder au remplacement d'un membre dont le nom est mentionné dans l'offre, lorsque ce dernier n'est plus affecté définitivement ou temporairement à la présente prestation. En cas de retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée par une personne possédant des compétences et un niveau d'expérience équivalent, il est appliqué au titulaire une pénalité de 100,00 €HT par jour calendaire à partir du premier jour de retard et jusqu'à la résiliation du marché.

ARTICLE 7 – DELAIS – PENALITES POUR LA PHASE. « *TRAVAUX* »

Les articles suivants dérogent à l'article 16 du CCAG-MOE.

7.1 Vérification de la facturation de l'entrepreneur.

Le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 12.1.9 du CCAG travaux, à la vérification de la facturation établie par l'entrepreneur.

Le maître d'œuvre transmet la facture au maître de l'ouvrage en vue de l'ordonnancement.

7.2 Instruction des mémoires de réclamation.

Le délai d'instruction par le maître d'œuvre d'un mémoire de réclamation émis par l'entrepreneur est de 15 jours à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG Travaux.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est égal à 200,00 €HT.

7.3 Procès-verbaux des opérations préalables à la réception.

Les opérations de réception des travaux se dérouleront conformément aux dispositions des articles 41 à 43 du CCAG travaux.

La réception aura lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux**.**

Le maître d'œuvre disposera d'un délai de 20 jour calendaire à compter de la date d'achèvement des travaux fixée sur cet avis pour procéder aux opérations préalables à la réception en présence de l'entrepreneur dûment convoqué et de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Ces opérations préalables à la réception feront l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le maître d'œuvre et propre au contrat de travaux.

Le maître d'œuvre disposera d'un délai de 5 jour calendaire à compter de la date du procès-verbal des opérations préalables à la réception pour faire connaître à l'entrepreneur s'il a ou non proposé au pouvoir adjudicateur la réception.

Si les délais fixés aux articles 41 à 43 du CCAG travaux ne sont pas respectés, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est égal à 200,00 €HT.

Les mêmes clauses s'appliquent aux procès-verbaux relatifs aux prestations ou épreuves dont l'exécution a fait l'objet de réserves lors de la réception et aux propositions complémentaires correspondantes du maître d'œuvre au pouvoir adjudicateur.

7.6 Période de garantie de parfait achèvement.

Pendant la période de garantie de parfait achèvement, pour l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre disposera d'un délai qui lui sera notifié par ordre de service accepté sans réserve. Une pénalité de 200,00 €HT par jour est applicable en cas de retard dans la remise du rapport d'examen de ces désordres.

ARTICLE 8 – COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX.

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 737 060.00 € HT soit 884 472.00 € TTC.

Le coût prévisionnel définitif des travaux et le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre sont fixés par avenant dans les conditions définies à l'article 3.1 du présent CCAP.

ARTICLE 9– CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT.

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo (*mo Etudes*) fixé par l'acte d'engagement.

ARTICLE 10 – COUT DE REALISATION DES TRAVAUX.

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte du contrat de travaux passé par le maître de l'ouvrage.

Un avenant fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter. Cet avenant qui fixe le coût de réalisation des travaux fait l'objet d'une validation par le Maître de l'Ouvrage

ARTICLE 11 – CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo correspondant au mois précédent celui de la remise des offres ayant permis la passation du contrat de travaux.

ARTICLE 12 – TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX.

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 2 %.

ARTICLE 13 – COUT CONSTATE DES TRAVAUX.

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre du marché, avenants intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions ou actualisation de prix.

ARTICLE 14 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le titulaire devra intégrer les enjeux environnementaux dans l'ensemble de sa mission de maîtrise d'œuvre.

Il devra notamment rechercher des solutions permettant de :

◦ Limiter la consommation de matériaux et de ressources ;

◦ Favoriser le réemploi et la valorisation des matériaux issus des travaux ;

◦ Limiter et valoriser les déchets de chantier ;

◦ Favoriser une gestion adaptée des eaux pluviales et limiter l'imperméabilisation des sols lorsque cela est techniquement possible ;

◦ Privilégier des solutions durables et présentant un impact environnemental réduit ;

◦ Limiter les déplacements et les impressions liés à l'exécution de la mission.

ARTICLE 15 – ORDRES DE SERVICE.

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des travaux" (*DET*), le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'Entrepreneur, avec copie au maître de l'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés et datés, numérotés et adressés à l'Entrepreneur, dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- ✓ À la notification de la date de commencement des travaux.
- ✓ À une interruption ou ajournement des travaux.
- ✓ A une modification de la masse de travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages.
- ✓ À la notification de prix nouveaux à l'entrepreneur pour des ouvrages ou travaux non prévus, sans avoir recueilli au préalable l'accord écrit du maître de l'ouvrage.
- ✓ Et d'une manière générale pour toute décision modifiant les dispositions du marché de travaux.

Une copie des ordres de service accompagné de toute justification utile doit être remise au maître de l'ouvrage qui doit pouvoir s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis.

En cas d'inobservation de cette clause, la responsabilité financière du maître d'œuvre pourra être recherchée.

ARTICLE 16 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL.

Conformément à l'article 6 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

ARTICLE 17 – SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX.

La direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

ARTICLE 18 – DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE.

Le régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature relatifs aux résultats respecte les dispositions des articles 22 à 25 du chapitre V du CCAG-MOE. Les résultats sont définis à l'article 22.1 du CCAG-MOE. Le régime des droits d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 24.1 du CCAG-MOE.

Les connaissances antérieures sont définies à l'article 22.6 du CCAG-MOE. Leur régime d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 23.2 du CCAG-MOE. Toute modification, adaptation ou traduction projetée sur les connaissances antérieures concédées fait l'objet d'un accord préalable du maître d'œuvre et le cas échéant, d'une convention spécifique.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations, pour la France et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur. Ces droits comprennent les droits patrimoniaux de reproduction et de représentation des résultats, en l'état, pour les besoins découlant de l'objet du marché, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Le présent marché précise, en annexe, le cas échéant, les modalités de concession des droits patrimoniaux et notamment :

- ✓ Le domaine d'exploitation des droits cédés (reproduction photographique des plans et/ou du bâtiment, support de la reproduction ou de la représentation);
- ✓ Le lieu de la cession (territoire national, européen);
- ✓ La durée de la cession ;
- ✓ Le prix de la concession.

Le présent marché dissocie le prix de cette concession de celui des prestations. A défaut, le montant du marché tient compte du prix de la concession.

Tout acte d'exploitation des résultats mentionnera le nom du titulaire du marché ou de tout autre auteur.

ARTICLE 19 – INTERRUPTION – SUSPENSION – ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION.

En complément des situations prévues à l'article 25 du CCAG-MOE, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques constituées par les éléments de mission définis à l'article 1.5 du présent CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donnera lieu à aucune indemnité. Dans cette situation, il sera fait application des modalités de résiliation prévues aux articles 32 pour le décompte de résiliation et 33 du CCAG-MOE pour la remise des prestations.

ARTICLE 20 – ACHEVEMENT DE LA MISSION.

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" (*prévue à l'article 44.1, 2° alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux*) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision de réception établie sur demande du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du CCAG-MOE et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 21 – RESILIATION DU MARCHE.

Par dérogation à l'article 32.5 du CCAG-MOE, la notification du décompte par le pouvoir adjudicateur au titulaire doit être faite au plus tard 3 mois après la date d'effet de la résiliation du marché. Le cas

échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 27 à 34 inclus du CCAG-MOE à l'exception de l'article 31 avec les précisions suivantes :

21.1 Résiliation du fait du maître de l'ouvrage.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage décide d'interrompre définitivement la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 27 du CCAG-MOE.

La fraction de la mission déjà réalisée est alors rémunérée sans abattement.

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du Maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 34.2.2.4 du CCAG-MOE est fixé à 5%.

21.2 Résiliation du marché pour faute du maître d'œuvre.

Il est fait application de l'article 30.1 du CCAG-MOE. Le délai de mise en demeure prévu à l'article 30.2 du CCAG-MOE et qui sera accordé au Maître d'œuvre, est de 15 jours calendaires. Dans l'hypothèse où le maître d'œuvre ne parviendrait pas à satisfaire aux obligations ayant fait l'objet de la mise en demeure ou serait défaillant, le marché pourra être résilié aux torts de celui-ci par le pouvoir adjudicateur sur simple décision notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

La fraction de l'élément de mission déjà exécutée serait alors rémunérée et le titulaire n'aurait droit à aucune indemnité.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable dans les cas visés par l'article 30.2 du CCAG-MOE.

Aucune rémunération ni aucune indemnité ne sera alors due.

Dans le cas où le maître d'œuvre ne se conforme pas aux stipulations du marché (*non-application des modalités de remise de paiement, …*), le maître d'ouvrage le met en demeure de s'y conformer dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours calendaires. Le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du maître d'œuvre dans les conditions prévues par l'article 34 du CCAG-MOE.

21.3 Résiliation pour événements extérieurs au marché ou liés au marché.

Il est fait application des articles 28 et 29 du CCAG listant les cas de résiliation particuliers liés à des évènements extérieurs ou en lien avec le marché.

21.4 Exécution des prestations aux frais et risques du maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG-MOE, en cas de résiliation du marché prononcée en vertu des articles 28, 29 et 30 du CCAG-MOE, le pouvoir adjudicateur peut, dans un délai de 30 jours à compter de la décision de résiliation, passer aux frais et risques du titulaire, un marché pour l'exécution de tout ou partie des prestations non encore réceptionnées.

Conformément à l'article 34.4 du CCAG-MOE, l'augmentation de dépenses, par rapport au prix du marché, qui résulterait de l'exécution des prestations aux frais et risques du maître d'œuvre reste à sa charge. La diminution de dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 22 – CONFIDENTIALITE – MESURE DE SECURITE.

Le titulaire, le pouvoir adjudicateur, ainsi que son représentant, qui à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment à l'objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire, du pouvoir adjudicateur, ainsi que de son représentant, sont tenus de prendre toute mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties du marché.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage, ainsi que ses sous-traitants à respecter la loi n°78-17 du janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le titulaire s'engage, ainsi que ses sous-traitants à respecter le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (*dit règlement RGPD*). Le titulaire s'engage, ainsi que sous-traitants à respecter l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 relative à la protection des données personnelles.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

Pour assurer cette protection, il incombe au représentant du pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité, indiquées dans les documents particuliers du marché, s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, le titulaire est tenu de respecter ces mesures. Il ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution du contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci. Le titulaire, ainsi que ses sous-traitants, s'engagent à respecter toute consigne donnée par les autorités compétentes.

Le Titulaire retournera avec son offre l'Acte contractuel de confidentialité et son annexe joint au dossier, complété, daté et signé.

ARTICLE 23 – MODIFICATION DU MARCHE – CLAUSE DE REEXAMEN.

Conformément aux dispositions des articles L.2194-1 et R.2191-1 du code de la commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire.

En cas de services supplémentaires devenus nécessaires, il sera fait application des articles R.2194-2 à 4 du code de la commande publique.

En cas de substitution d'un nouveau titulaire, il sera fait application de l'article R.2194-6 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2194-5 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Conformément à l'article R.2194-7 du code de la commande publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant ne sont pas substantielles.

Conformément à l'article R.2194-8 et R.2194-9 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10% du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures.

ARTICLE 24– OBLIGATION DE CONSEIL.

Le titulaire du marché, expert en son domaine de compétence a une obligation de conseil vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. Le titulaire doit signaler au pouvoir adjudicateur, tout acte, fait, élément pouvant nuire à la bonne exécution du marché dans les règles de l'art.

ARTICLE 25 – ASSURANCES.

Le maître d'œuvre est tenu de souscrire une police auprès d'une compagnie d'assurance dûment agréée par la Direction des Assurances afin de garantir sa responsabilité décennale. Sa police devra comporter des garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

De plus, le maître d'œuvre devra être titulaire d'une police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, destinée à couvrir ses responsabilités civiles et professionnelles, autres que décennales, pour un montant en rapport avec l'importance de l'opération.

Avant tout commencement d'exécution, le prestataire justifie qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités qu'il est susceptible d'encourir du fait de l'accomplissement de ses prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-MOE, sous réserve qu'ils n'aient pas fourni un tel document au moment de la remise des candidatures, le candidat sur le point d'être retenu ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, avant la notification du marché et dans un délai de 10 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage, une attestation de son/leur assureur justifiant être à jour des cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'exigence de la mission.

La non-production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché. Le candidat fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre devra fournir, avant notification de son contrat, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que les polices s'appliquent sans restriction et dans toutes leurs conditions pour : Des travaux de réhabilitation intérieure qui ont pour but d'améliorer l'état de l'existant pour mieux répondre à l'évolution de ces usagers et leur confort aux Centre Hospitalier Régional de Hayange, 53 rue de Wendel 57700 Hayange.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération. Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-MOE, aucune assurance des moyens mis à la disposition ne sera demandée au titulaire du présent marché.

ARTICLE 26 – REGLEMENT DES LITIGES.

En cas de litige, les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du NCPC. Les parties peuvent également recourir au médiateur des entreprises.

3

Articles du CCAG-MOE auxquels il est dérogé	Articles du contrat dans lesquels sont introduites ces dérogations
4.1	2
11.10	5.3
16.2 et 16.2.4	6 à 7
20.4.2	7.2
32.5	20
34.1	20.4
9.2	24
Articles du CCAG-TRAVAUX Auxquels il est dérogé	Articles du contrat par lesquels Sont introduites ces dérogations
55.1.2	7..2

ANNEXE 1 – CONTENU DES ELEMENTS DE MISSION DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Rédaction du DCE (EXE)

Etablissement des pièces suivantes constituant le DCE :

- ✓ **Cahier des Clauses Techniques Particulières**. (CCTP)

Il comportera deux parties :

1° Spécifications techniques.
Ayant pour objet de définir les matériaux, matériels et procédés utilisés, d'indiquer les normes et exigences de qualité et de mise en œuvre auxquelles ils doivent satisfaire, ainsi que les contrôles techniques auxquels il sera procédé.

2° Description des travaux
Fixant les limites d'intervention et donnant la liste, la description et le positionnement des ouvrages à exécuter, et la localisation des matériaux à mettre en place.

- ✓ **Cadre de Décomposition Forfaitaire des prix**

- ✓ **Documents administratifs** :

➢ Cahier des Clauses Administratives Particulières (*CCAP*), Règlement de la Consultation (*RC*), modèle d'Acte d'Engagement (*AE*).

Assistance Contrats de Travaux (ACT)

L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du contrat de travaux, sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet de :

- ✓ Préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat ainsi que des pièces élaborées par la maîtrise d'œuvre correspondant à l'étape de la conception choisie par le maître d'ouvrage pour cette consultation. Le dossier est différent selon que la dévolution est prévue par marchés séparés ou à des entreprises groupées ou à l'entreprise générale.
- ✓ Préalablement à la consultation, le Maître d'œuvre doit également assister le Maître de l'ouvrage lors du lancement de l'appel de candidatures des entreprises et du dépouillement des candidatures reçues.
- ✓ Préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidats et analyser les candidatures obtenues.
- ✓ Analyser les offres des entreprises, s'il y a lieu les variantes à ces offres ; procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation ; analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les

justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres précisés dans le règlement de la consultation. La partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux. Après la consultation des entreprises, le Maître d'œuvre en accord avec le Maître de l'ouvrage procède à l'étude comparative des offres reçues, y compris les options éventuelles et établit un rapport qualitatif d'examen des offres.

- ✓ Assister le Maître d'Ouvrage dans la négociation avec les entreprises le cas échéant.
- ✓ Préparer les mises au point nécessaires pour permettre la passation du ou des contrats de travaux par le maître d'ouvrage.

Direction de l'Exécution des marchés de Travaux (DET)

La direction de l'exécution du ou des contrats de travaux a pour objet de :

- ✓ S'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées.
- ✓ S'assurer que les documents à produire par le ou les entrepreneurs, en application du ou des contrats de travaux, sont conformes aux dits contrats et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelable par un homme de l'art.
- ✓ S'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des contrats de travaux, y compris le cas échéant, en ce qui concerne l'application effective d'un schéma directeur de la qualité, s'il en a été établi un.
- ✓ Délivrer tout ordre de service et établir tout procès-verbal nécessaire à l'exécution du ou des contrats de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier.
- ✓ Informer systématiquement le maître d'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables.
- ✓ Vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par le ou les entrepreneurs ; établir les états d'acomptes ; vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur et établir le décompte général.
- ✓ Donner un avis au maître d'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par l'entrepreneur en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général, assister le maître d'ouvrage en cas de litige.

Tâches à effectuer :
Direction générale des travaux :

- ✓ Contrôle de la conformité des ouvrages avec les documents contractuels.
- ✓ Contrôle technique des matériaux, fournitures et éléments préfabriqués.
- ✓ Contrôle des "plans de chantier" remis par les entreprises.
- ✓ Établissement des ordres de services et procès-verbaux.
- ✓ Prescription des essais contractuels et de tous les essais qui pourraient se révéler nécessaires et vérification des résultats.
- ✓ Liaison avec le Bureau de contrôle.

- ✓ Organisation et direction des réunions de chantier. Rédaction et diffusion des comptes rendus de ces réunions. Information systématique du Maître de l'Ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et des dépenses, avec indication des évolutions notables.

Pour exercer le contrôle général des travaux, des visites de chantier auront lieu, à la diligence du Maître d'Œuvre et en accord avec le Maître de l'Ouvrage qui y sera représenté, au moins toutes les semaines et aussi inopinément en tant que de besoin. Le Maître d'Œuvre sera personnellement présent chaque fois que les décisions à prendre le nécessiteront.

Le Maître d'Œuvre tiendra un journal de chantier où seront consignées ses visites et constatations, ainsi que celles de tous autres intéressés y compris, le cas échéant, le contrôleur technique. Sur ce journal seront également répertoriés tous les ordres de service qu'il aura donnés et mentionnés tous les événements pouvant influer sur le déroulement des travaux. Ce journal deviendra la propriété du Maître de l'Ouvrage à qui il sera remis en fin de chantier.

- ✓ Transmission au Maître de l'Ouvrage des plans, Cahier des Clauses Techniques Particulières et détails estimatifs des modifications ou travaux supplémentaires intervenant en cours de chantier. Vérification des devis correspondants et établissement des projets d'avenants s'y rapportant.
- ✓ Vérification de la facturation de l'Entreprise.
- ✓ Instruction des mémoires de réclamation des entreprises et assistance au Maître de l'Ouvrage pour règlement des litiges éventuels.

Assistance aux Opérations de Réception (AOR)

- ✓ Organisation des opérations préalables à la réception des travaux.
- ✓ Propositions au Maître de l'Ouvrage sur la réception des travaux.
- ✓ Etablissement de la liste des réserves éventuelles, direction des travaux de reprises nécessaires et levée des réserves.
- ✓ Examen des désordres éventuels intervenant durant la période de parfait achèvement et propositions pour y remédier.
- ✓ Constitution et remise au Maître de l'Ouvrage en fin de travaux.

Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

Coordination :
Harmonisation dans le temps et dans l'espace des actions des différents intervenants au stade des travaux et, le cas échéant, présidence du collège interentreprises d'hygiène et de sécurité.

Pilotage :
Mise en application, au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves, dans les délais impartis dans les marchés de travaux, des diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

Pour ce faire, le pilote est chargé :

Pendant la phase de préparation des travaux :

- ✓ De regrouper les listes des plans d'exécution.
- ✓ De mettre en place l'organisation générale de l'opération.
- ✓ De planifier et coordonner temporellement les études d'exécution.
- ✓ De planifier les travaux.

Pendant la période d'exécution des travaux :

- ✓ De veiller au respect du cadre d'organisation défini en phase de préparation.
- ✓ De mettre à jour la planification générale et de la compléter par une planification détaillée par périodes et par élément d'ouvrage.
- ✓ De coordonner l'ensemble des intervenants, en particulier en animant des réunions spécifiques de coordination et diffuser leurs comptes rendus.
- ✓ De veiller au respect des objectifs calendaires et, le cas échéant, de proposer des mesures correctives pour rattraper des retards.
- ✓ D'apprécier l'origine des retards.

Pendant la phase d'assistance aux opérations de réception :

- ✓ D'établir la planification des opérations de réception.
- ✓ De coordonner et piloter ces opérations.
- ✓ De pointer l'avancement des levées de réserves.

Le titulaire

A
Le
(Cachet, nom du responsable et signature)

Pour la CPAM de Moselle

Monsieur Fabien BADINIER, Directeur
Pouvoir adjudicateur du présent marché